



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DE L'AGOUT

DECLARATION

SAGE ADOPTE PAR LA CLE LE 14 JANVIER 2014



Fait à Labruguière, le 14 janvier 2014

Le Président de la CLE du SAGE Agout,

Louis CAZALS

**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN
DE L'AGOUT**



SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE.....	3
1.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.2 LE SAGE AGOUT.....	3
2 LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DE LA CLE.....	4
2.1 LES FONDEMENTS DU SAGE.....	4
2.2 LES PRINCIPES DIRECTEURS QUI ONT REGI LA POLITIQUE DE L'EAU ET DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT.....	4
Gérer les ressources en eau du bassin de l'Agout, un enjeu au cœur du développement durable du territoire.....	4
La prise en compte du changement climatique.....	4
L'eau vecteur de vie et la santé humaine.....	5
Dans ce contexte et dans la déclinaison du SAGE Agout.....	5
2.3 L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE DU SAGE.....	5
2.4 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AGOUT.....	6
2.5 ORGANISATION DU PAGD.....	9
2.6 L'ORGANISATION DU RÈGLEMENT.....	9
3 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	11
4 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION.....	12
4.1 CONSULTATION POUR AVIS.....	12
4.2 ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
5 LES MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE AGOUT.....	14

1 PRÉAMBULE

1.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Agout lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1.2 LE SAGE AGOUT

Suite à la mise en œuvre d'un Contrat de Rivière d'abord sur l'Agout amont (1986-1993) puis sur l'Agout inférieure et le Thoré (1995-2001), les élus du territoire ont souhaité poursuivre les actions entreprises sur la restauration et l'entretien des cours d'eau, la lutte contre la pollution industrielle et domestique, la gestion des inondations (programme Plan d'Action Prévention Inondation du Thoré 2004-2011) et la sensibilisation du territoire à la gestion globale de l'eau.

Tout naturellement, et compte tenu des efforts à fournir dans le domaine de la gestion des ressources en eau sur ce territoire, le Syndicat Mixte de Rivière Thoré-Agout inférieur, en partenariat avec les partenaires institutionnels, a lancé fin 2000 une réflexion sur l'opportunité de l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur l'ensemble du bassin de l'Agout.

Cette réflexion a abouti à la parution de l'arrêté préfectoral du périmètre le 6 février 2002 modifié le 15 octobre 2012 puis à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003, renouvelée par arrêté préfectoral du 8 février 2010 modifiée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012. La mise en place de la nouvelle assemblée s'est déroulée le 13 décembre 2010.

Au-delà de l'élaboration du SAGE, les membres de la CLE ont souhaité poser les fondements de la politique de l'eau sur le long terme sur le bassin versant de l'Agout.

2 LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DE LA CLE

2.1 LES FONDEMENTS DU SAGE

Outil de gestion mis en place par la loi sur l'eau de 1992, un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau établie collectivement au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) ; il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières, etc.).

2.2 LES PRINCIPES DIRECTEURS QUI ONT REGI LA POLITIQUE DE L'EAU ET DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT

Gérer les ressources en eau du bassin de l'Agout, un enjeu au cœur du développement durable du territoire

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

(Article L.210-1 du Code de l'Environnement)

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

(Article 6, Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 Relative à la Charte de l'Environnement)

Ces deux principes doivent être au centre des préoccupations du SAGE Agout.

Le SAGE de l'Agout se place au cœur d'une démarche responsable de développement et d'aménagement durable du territoire, intégrant les principes ci-dessus, la préservation des milieux aquatiques et anticipant les changements naturels et les besoins des générations futures.

La prise en compte du changement climatique

Il apparaît important d'intégrer la réduction des ressources à moyen terme comme un risque probable dans les futurs investissements structurants du bassin versant.

D'autre part les priorités définies par le SAGE pour ce qui concerne la ressource en eau impliquée dans la production d'énergie renouvelable répondent aux attentes des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

L'eau vecteur de vie et la santé humaine

La maîtrise des pollutions chimiques liées aux activités passées ou actuelles est une priorité pour le bassin de l'Agout, afin de préserver et reconquérir les ressources en eau du bassin et des milieux naturels pour les générations futures.

Dans ce contexte et dans la déclinaison du SAGE Agout...

La Commission Locale de l'Eau s'appuie donc dans toutes ses réflexions sur les grands principes du développement durable, répondant aux engagements internationaux de la France et qui sont repris en France dans le cadre de la loi « Grenelle 2 », n°2010-788 du 12 juillet 2010, titre VI, Chapitre V, article 253 :

- La lutte contre le réchauffement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Au travers du SAGE Agout, les acteurs du territoire s'engagent à accroître et à soutenir :

- ↳ La prise de conscience de l'ensemble des risques pesant sur les ressources en eau
- ↳ Une dynamique de promotion d'un mode de vie solidaire et responsable,
- ↳ La mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau au cœur d'un développement respectueux des hommes et de l'environnement.

2.3 L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE DU SAGE

L'élaboration de la stratégie du SAGE reprend à son compte les principes qui prévalent au contenu stratégique du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

- **Le principe de prévention** : Evaluer les effets prévisibles par la construction de différents scénarios d'évolution est le fondement même du choix de la stratégie du SAGE qui s'appuie sur des études techniques afin d'améliorer les connaissances et objectiver les débats ;
- **Principe de prise en compte du changement climatique** : Intégré à toutes les thématiques du SAGE ;
- **Principe de développement durable** : La prise en compte des incidences des objectifs environnementaux aux plans économiques et sociaux se concrétisera avec l'analyse socio-économique des scénarios du SAGE ;
- **Principe de non dégradation** ;
- **Principe de préservation** et d'enrayement du déclin de la biodiversité ;
- **Principe d'évaluation**, qui permet de s'assurer de l'efficacité et de l'efficacités des actions engagées.

2.4 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AGOUT

Enjeu A : Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage

Les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative sont :

- De conforter les acquis du Plan de gestion des Etiages (PGE) du Tarn & Agout, qui déterminent une grande part des mesures du SAGE. Document contractuel, demandé par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, le PGE du bassin du Tarn a été validé par le comité de bassin en 2009.
- De garantir de façon pérenne un accès à l'eau à toutes les catégories d'usagers dans des conditions maîtrisées ;
- De retrouver l'équilibre entre prélèvements dans le milieu et le bon fonctionnement écologique des milieux ;
- D'affirmer la valeur économique de la ressource ;
- D'organiser, compte tenu de son statut de « château d'eau partagé », les solidarités entre le bassin de l'Agout et ceux qui en dépendent (Tarn aval, Fresquel, Hers mort Girou, Orb). En particulier, l'intégration des objectifs quantitatifs fixés sur le bassin versant de l'Agout dans la gestion des aménagements de la Montagne Noire sera recherchée, ainsi que la réduction du déséquilibre quantitatif du Tarn.

Ces objectifs principaux s'articulent autour des axes suivants :

- Fixer des objectifs de gestion territorialisée qui permettent de décliner par sous bassin et nappe le débit d'objectif du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;
- Etablir des règles de partage qui tiennent compte de la disponibilité ou non de ressources en eau maîtrisées dans des grandes retenues structurelles et intégrer ces ressources stockées par :
 - ↳ la recherche d'une gestion des plans d'eau plus ouverte sur le multi-usage mais raisonnée par rapport à l'enjeu énergétique,
 - ↳ la garantie sur le long terme de leur contribution à l'équilibre quantitatif du bassin et à la valorisation économique de l'eau.
- Préparer l'adaptation aux changements globaux.

Enjeu B. : Inondations

Un SAGE, largement organisé autour des enjeux de gestion de l'eau, n'a pas pour vocation première d'encadrer la gestion du risque (à l'exclusion des digues, qui relèvent de la police de l'eau).

Toutefois le lien de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, mais aussi une obligation de cohérence avec les autres thématiques du SAGE, obligent à une prise en compte de cet enjeu majeur. Une stratégie commune de bassin versant doit être reposée, mobilisant les champs d'intervention complémentaires du SAGE.

L'objectif du SAGE est d'articuler les démarches de planification de la gestion du risque Inondation et de gestion de l'eau.

Les orientations du SAGE porte ainsi sur :

- La réduction de l'aléa d'inondation

- La réduction de la vulnérabilité.

La réduction de l'aléa répond à un premier enjeu tout particulier sur le bassin de l'Agout, du fait de la rapidité des crues, qui est de « gagner du temps », pour sécuriser davantage les biens et les personnes en rallongeant le délai disponible pour l'alerte, la protection et l'évacuation.

Cela passe par :

- le maintien voire le développement de l'écrêtement des crues en amont du bassin versant,
- la préservation des éléments du paysage jouant un rôle diffus dans le ralentissement dynamique (haies, talus, zones humides), en lien direct avec les mesures portant sur ces aspects dans les enjeux « Hydromorphologie des cours d'eau » et « Fonctionnalités des Zones humides ».
- la préservation voire l'augmentation du potentiel de zones d'expansion de crues (zone de débordement sans risque) en plaine. L'objectif est d'amortir le pic de crue par effet de stockage temporaire et par effet hydraulique de laminage, et d'en retarder l'arrivée.

La réduction de la vulnérabilité est au cœur des programmes opérationnels prévus ou en cours sur le bassin : projet de PAPI Agout-Thoré, documents communaux type PCS et PSR. La préservation des zones d'expansion des crues vis-à-vis de l'implantation d'activités humaines y contribue également. **La stratégie du SAGE consiste, en complément, à développer une expertise locale au service des collectivités :**

- Par la mise en place de dispositifs complémentaires d'alerte
- En portant assistance aux communes pour l'information des habitants et l'organisation de la gestion de crise.

Enjeu C : Qualité physico-chimique des eaux

De nombreuses mesures réglementent les émissions polluantes et les objectifs de qualité de l'eau à attendre. Sur le bassin de l'Agout, plusieurs critères conduisent à les renforcer, ou à suivre au plus près leur avancement :

- **Le risque de non atteinte du bon état global des masses d'eau défilantes.** Actuellement 51% des masses d'eau « cours d'eau » du bassin Agout ne sont pas en bon état. La moitié d'entre elles doit l'avoir atteint en 2015, l'autre moitié d'ici 2021. Les eaux souterraines quant à elles sont globalement dégradées (mauvais état lié aux nitrates et aux pesticides).
- **Le maintien (non-dégradation) de la qualité physico-chimique de l'eau là où elle est relativement satisfaisante, en particulier à des fins de préservation des ressources mobilisables pour l'approvisionnement en eau potable des générations futures.**
Pour cela :
 - Les dispositifs de suivi de la qualité des eaux et des sédiments sont renforcés,
 - La réduction de l'impact des rejets d'effluents actuels ou futurs est recherchée, en favorisant la prise en compte des effets cumulatifs.
- **La prévention des risques de pollution chimique hérités du passé minier, artisanal et industriel du bassin de l'Agout.** Ces risques sont mal connus mais fortement probables. Leur identification et leur évaluation est une priorité.

Enjeu D : Hydro morphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau

Sur le bassin de l'Agout, l'enjeu est de maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau (habitats, continuité piscicole et sédimentaire), en évitant toute nouvelle dégradation, mais aussi de les optimiser, là où cela semble pertinent et en conciliation avec les activités économiques.

Cela concerne de nombreux usages (prise d'eau, production d'énergie, agriculture et forêt, tourisme ...) et l'occupation du sol au contact du cours d'eau.

Les axes d'intervention du SAGE sont donc :

- De faciliter le rétablissement de la continuité écologique, en accompagnant la mise en œuvre de la réglementation sur les cours d'eau classés en liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement,
- De maîtriser l'impact des futurs aménagements de cours d'eau sur la qualité des habitats aquatiques,
- De mieux maîtriser les impacts de l'aménagement de l'espace et des usages du sol sur le fonctionnement des cours d'eau
- De définir une stratégie pluriannuelle d'entretien et de restauration morphologique des cours d'eau adaptée aux particularités du bassin de l'Agout et compatibles avec les activités présentes.
- De préserver le potentiel hydroélectrique existant et d'améliorer son intégration environnementale :
 - ↳ L'amélioration des connaissances des impacts environnementaux dans deux domaines joints :
 - Les débits réservés,
 - Les éclusées ;
 - ↳ L'optimisation de l'aménagement hydroélectrique voire son développement sur les secteurs favorables et compatible avec la législation (classement de cours d'eau notamment).

Enjeu E : Fonctionnalités des zones humides

L'objectif central est la non-dégradation du patrimoine de zones humides existantes sur le bassin de l'Agout. Il s'agit d'éviter toute nouvelle perte ou dégradation de zones humides, et de préserver voire de restaurer la multiplicité des services rendus par ces milieux à l'échelle du bassin versant.

Pour garantir une bonne prise en compte à tous les niveaux de l'aménagement, ces mesures de préservation doivent privilégier les approches volontaristes fondées sur la pédagogie plutôt que sur le mode réglementaire.

Ces objectifs principaux s'articulent autour des axes suivants :

- **L'amélioration de la connaissance** des zones humides et de leurs fonctionnalités
- **La préservation des zones humides dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement :**
 - ↳ Leur inventaire dans le cadre des documents d'urbanisme ;

- ↳ La précision des modalités d’instruction des projets d’aménagement nouveaux, soumis à déclaration/autorisation ;
 - ↳ La conciliation de leur préservation avec l’exploitation de ces milieux par différentes activités socio-économiques.
- **Favoriser des programmes d’actions volontaires** visant la préservation et la restauration de zones humides

Enjeu F : Structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE

Le PAGD *coordonne* la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin Agout. Il planifie les interventions, pour partie en prolongeant les interventions antérieures au SAGE Agout, et pour partie en prévoyant de nouvelles actions, nécessaires à l’atteinte des objectifs du SAGE Agout. Il garantit la *cohérence* des actions. L’effectivité de cette mise en cohérence dépend de la mobilisation d’un grand nombre d’acteurs de l’eau, de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme.

Dans le contexte changeant, du fait de la réforme des collectivités territoriales, et de la structuration de la gouvernance de l’eau en cours à l’échelle du grand bassin du Tarn, la CLE s’est légitimement interrogée sur l’organisation qui permettra d’assurer de façon pérenne et optimisée l’administration, le suivi, l’animation et l’évaluation du SAGE Agout durant sa phase de mise en œuvre.

La structuration du bassin a fait l’objet d’une étude spécifique portée par le Syndicat Mixte du Bassin de l’Agout.

En l’absence d’une définition réglementaire rigoureuse sur la notion de « structure dite porteuse de la mise en œuvre d’un SAGE », la CLE du SAGE Agout a défini le rôle de cette entité comme ayant une **mission d’ingénierie et d’assistance technique territorialisée « Agout »**, garante de l’efficacité du SAGE d’un point de vue opérationnel. **Cette organisation sera en effet à disposition des collectivités et du public pour les assister sur toutes les questions ayant trait à la gestion de l’eau, permettant ainsi :**

- de faciliter la meilleure compréhension des enjeux de gestion de l’eau et de favoriser l’appropriation du SAGE Agout, en particulier de concrétiser le lien entre Eau et Urbanisme.
- d’accompagner les collectivités et maîtres d’ouvrage locaux dans leurs projets d’aménagement et de gestion, et de les orienter vers des solutions efficaces concernant l’application de la réglementation sur l’eau, la déclinaison du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et du SAGE Agout, la prise d’initiatives locales, etc....

2.5 ORGANISATION DU PAGD

Le PAGD est présenté conformément à l’article R. 212-46 du Code de l’environnement.

Il comprend 6 enjeux, 19 objectifs et 59 dispositions.

2.6 L’ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Il a été rédigé conjointement entre les services de l’Etat et la cellule d’animation du SAGE Agout. Il a été bâti sur la base de l’analyse de l’activité des services police de l’eau en Midi-Pyrénées qui a montré que :

- Une majorité des dossiers traités relève du régime de déclaration (85%)

- Une majorité présente des impacts d'aménagement sur les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides)
- Cela souligne l'enjeu d'une prise en compte **des impacts cumulés**.

Le Règlement du SAGE Agout se décline en 7 articles :

- **2 articles** permettant de définir des objectifs hydrologiques complémentaires préconisés par le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Tarn et d'intégrer durablement les volumes prélevables notifiés par le Préfet
 - **Article 1 : Points de référence Complémentaires**
 - **Article 2 : Répartition des volumes globaux de prélèvement par usage**
- **5 articles** fixant les dispositions s'appliquant aux aménagements nouveaux (appréciation des incidences, application de solutions d'évitement, de compensation, et de suivi/évaluation)
 - **Article 3 : Incidences des aménagements sur les champs d'expansion des crues**
 - **Article 4 : Incidences des aménagements sur les zones humides**
 - **Article 5 : Incidences des aménagements en rivière**
 - **Article 6 : Incidences des rejets d'effluents domestiques et industriels**
 - **Article 7 : Incidences des rejets d'eaux pluviales**

3 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le rapport environnemental indique que, comme escompté, le SAGE Agout aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales, à l'exception de ceux de la disposition A13 qui vise la création de ressources de substitution sur les axes non réalimentés et déficitaires. Cette disposition est susceptible de générer des incidences négatives sur le milieu naturel, sur la qualité des eaux et le paysage.

L'analyse des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 conclut que le SAGE Agout n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur les sites concernés. Sur les 7 sites Natura 2000 concernés par le SAGE Agout, 6 sites contiennent des habitats humides dont la préservation voire la restauration est prévue et 5 sites présentent des espèces communautaires liées aux milieux aquatiques pour lesquels les dispositions du SAGE Agout auront une incidence positive. Pour les autres habitats et espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques, le projet de SAGE Agout ne prévoit pas de mesures spécifiques, son incidence étant neutre.

Le rapport environnemental a évalué le potentiel hydroélectrique du bassin versant de l'Agout et a analysé les incidences du projet de SAGE Agout sur l'usage hydroélectrique de l'eau. Il en ressort qu'il existe un potentiel de développement mais qu'il n'est pas mobilisable en totalité compte tenu des limites liées à la protection des milieux aquatiques. Le projet de SAGE Agout vise à optimiser le potentiel hydroélectrique dans le respect des écosystèmes fluviaux.

Le rapport environnemental souligne notamment que si l'analyse des incidences environnementales est présentée de façon claire et exhaustive, il manque de données quantifiées sur les perspectives d'amélioration attendues et plus particulièrement sur l'atteinte des objectifs fixés par la DCE.

De plus, il recommande d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE Agout, en précisant :

- Les valeurs d'état initial des différents indicateurs,
- Les objectifs pour les indicateurs de résultat,
- Les sources mobilisables pour leur renseignement,
- Les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

Enfin, en cohérence avec la disposition F1 du SAGE Agout, le rapport environnemental recommande l'émergence d'une structure porteuse légitime et reconnue à l'échelle du périmètre du SAGE Agout et dotée de moyens humains et financiers suffisants pour mettre en œuvre le SAGE Agout.

4 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION

4.1 CONSULTATION POUR AVIS

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Agout a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau le 28 février 2013.

Conformément aux articles L212-6, R212-39 et R436-48 du Code de l'environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis :

- Des conseils régionaux,
- Des conseils généraux,
- Des chambres consulaires,
- Des communes et de leurs groupements compétents,
- Du comité de bassin Adour-Garonne.

D'autre part, conformément à l'article L122-7 du code de l'environnement, le projet de SAGE du bassin versant de l'Agout, accompagné de son évaluation environnementale, a été adressé à Madame la Préfète du Tarn, chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Agout.

Ces consultations se sont déroulées du 1^{er} avril 2013 au 31 juillet 2013 inclus. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Au total, 250 structures ont été destinataires, pour avis, du projet de SAGE du bassin versant de l'Agout.

Type d'assemblées consultées	Nombres	Nombres d'avis favorables	Nombres d'avis favorables avec remarques	Nombres d'avis défavorables	Nombres d'avis réputés favorables
Communes	194	47	3	2	142
Groupements de communes EPCI-FP ¹	40	7	4		29
Conseils généraux et régionaux	6	1	1		4
Chambres consulaires	9		2		7
Comité de bassin	1	1			
TOTAL	250	56	10	2	182

Suite à cette consultation, le bureau de CLE s'est réuni le 23 septembre 2013 afin de décider si le SAGE Agout devait être modifié ou non suite aux avis.

¹ Compétents en eau potable, en assainissement collectif, en assainissement non collectif, en gestion des eaux pluviales et en aménagement de rivière

Le rapport des avis institutionnels comporte la réponse du bureau de la CLE aux assemblées ayant formulé des remarques. L'assemblée de la CLE, lors de l'adoption du SAGE Agout le 14 janvier 2014, a adopté définitivement ces modifications issues de l'avis des assemblées suite à l'enquête publique. Ces modifications portent essentiellement sur la forme et l'écriture des dispositions sans revenir sur le fond de ces dernières.

Durant les 4 mois de cette phase, le Président de la CLE a présidé 5 réunions publiques :

- Le 12 juin 2013 à MAZAMET
- Le 25 juin 2013 à SOREZE
- Le 26 juin 2013 à ST PAUL CAP DE JOUX
- Le 02 juillet 2013 à REALMONT
- Le 03 juillet 2013 à BRASSAC

Il a également présenté le projet de SAGE Agout auprès de la commission de planification du Comité de Bassin Adour-Garonne le 30 mai 2013 avec un avis favorable à l'unanimité.

4.2 ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 14 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus. Le commissaire a tenu 9 permanences de 3 heures.

Le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes : le projet de SAGE Agout validé par la CLE du 28 février 2013 (PAGD et son annexe cartographique, le Règlement, le rapport environnemental et son annexe cartographique), le rapport de présentation et le recueil des avis des assemblées et les modifications du PAGD proposées par le bureau de CLE du 23 septembre 2013.

Sur les 8 registres qui ont été mis à la disposition du public, seules 2 observations ont été formulées. Elles reconnaissent toutes les deux la nécessité du SAGE Agout mais l'une souhaite l'application rapide d'une disposition (le contrôle du respect des débits réservés) et l'autre souhaite parfois un peu plus de souplesse dans certains domaines (la possibilité de constituer des réserves collinaires ou de draguer certaines rivières). Elles sont donc favorables au projet. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont cohérentes avec les missions et les objectifs du SAGE Agout.

Compte tenu des appréciations formulées, de la nécessité avérée de disposer d'un document susceptible de participer à la protection de l'environnement, de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, et après avoir considéré avantages et inconvénients, intérêt général et intérêts particuliers, **le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Agout.**

Toutefois, suivant les remarques du rapport environnemental, il émet des souhaits :

- Qu'une structure porteuse légitime et reconnue soit rapidement désignée et qu'elle puisse disposer des moyens humains et financiers indispensables à la bonne gestion de ce SAGE ;
- Qu'un tableau de bord du suivi des mesures soit rapidement élaboré afin que la commission locale de l'eau puisse exercer son contrôle dans de bonnes conditions.

5 LES MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE AGOUT

Le rapport environnemental indique que la disposition A13 qui vise la création de ressources de substitution sur les axes non réalimentés et déficitaires est susceptible de générer des incidences négatives sur le milieu naturel, sur la qualité des eaux et le paysage.

Aucune autre solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre du rapport final de l'évaluation environnementale. Toutefois, la disposition encadre strictement cette possibilité avec une étude globale préalable englobant une analyse des différentes composantes environnementales du bassin versant concerné, une analyse de l'existant, de l'utilisation et de l'impact cumulé des ouvrages existants. De plus, ces dispositifs sont encadrés par la loi sur l'eau lors des dossiers de travaux (étude d'incidence ou d'impact).

Le rapport environnemental souligne le manque de données quantifiées sur les perspectives d'amélioration attendues et plus particulièrement sur l'atteinte des objectifs fixés par la DCE. De plus, il recommande d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en précisant :

- Les valeurs d'état initial des différents indicateurs,
- Les objectifs pour les indicateurs de résultat,
- Les sources mobilisables pour leur renseignement,
- Les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

Cet engagement est repris dans la disposition F5 du SAGE Agout avec l'élaboration d'une méthode d'appréciation et de mesure de l'avancement des dispositions du PAGD (tableau de bord) lors de la première année du SAGE Agout en partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau et les départements (observatoires). De plus, la CLE s'est engagée à introduire des indicateurs d'état et des indicateurs d'impact/économiques sur les usages économiques en place. L'ensemble des indicateurs permettra de proposer à la CLE un suivi annuel communicable à l'ensemble des usagers et citoyens du bassin versant et des partenaires.

Enfin, en cohérence avec la disposition F1 du SAGE Agout, le rapport environnemental recommande l'émergence d'une structure porteuse légitime et reconnue à l'échelle du périmètre du SAGE et dotée de moyens humains et financiers suffisants pour mettre en œuvre le SAGE. Ce projet a débuté dès 2013 et la pérennisation du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout devrait être finalisée fin 2014 par la mise en place effective de ses nouveaux statuts en cohérence avec l'évolution actuelle du contexte législatif.

La mise en place effective de la structure de la structure porteuse du SAGE Agout et du tableau de bord devrait permettre :

- de suivre la mise en œuvre du SAGE Agout,
- d'évaluer son efficacité et son impact socio-économique,
- de communiquer sur le SAGE Agout et son avancement.